

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du Code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 449, 525 et in-8° 27.
2^e lecture, 693 et in-8° 59.

Sénat : 1^{re} lecture, 344 (1972-1973), 9 et in-8° 3 (1973-1974).
2^e lecture, 56.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a déjà eu à se prononcer le 11 octobre dernier sur le projet de loi qui est à nouveau soumis en seconde lecture à son examen, en vue d'aménager le régime applicable aux retraites de réversion des conjoints survivants des chefs d'exploitations agricoles.

Trois amendements avaient été votés par notre Assemblée pour préciser et compléter le texte initial et son intitulé.

Sur notre remarque, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à modifier le champ d'application de la loi ; il nous avait en effet paru souhaitable et nécessaire d'étendre aux conjoints survivants des aides familiaux les mesures prévues en faveur des veuves d'exploitants agricoles.

Enfin, par un article 4 (nouveau), le Sénat avait estimé utile de préciser la date d'entrée en application de la loi ; il avait, pour ce faire, retenu celle du 1^{er} janvier 1973, en considération de la présence dans le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1973, des crédits nécessaires à l'application de la nouvelle législation. Dans le même temps, nous parvenions à réaliser l'uniformisation des points de départ de la nouvelle législation dans les différents régimes de protection sociale.

L'Assemblée Nationale a très largement satisfait au désir manifesté par le Sénat d'améliorer le texte sur ces divers points. Il est cependant apparu qu'une ambiguïté, d'autant plus regrettable qu'elle aurait été mal fondée, aurait pu affecter l'interprétation qu'il convient de donner à la date de prise d'effet de la loi.

L'article 3, tel qu'il a été modifié par notre Assemblée, prévoit l'extension aux conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles, du bénéfice de la retraite de réversion. Mais cette retraite n'a été instituée qu'à compter du 13 juillet 1973. Le Gouvernement avait omis, dans un premier temps, d'adapter son texte à cette particularité.

Il est bien évident que la rétroactivité de la réversion, qu'il faut bien considérer comme un droit secondaire, ne saurait remonter à une date antérieure à celle de l'établissement du droit principal.

L'Assemblée Nationale a bien voulu rectifier le texte que nous lui avons envoyé pour une seconde lecture ; le nouveau texte spécifie que les dispositions de l'article 3 prendront effet à la date du 1^{er} juillet 1973. Nous éviterons ainsi toutes les difficultés d'interprétation qui pourraient survenir sur le point soulevé.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural est ainsi modifiée :

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative à l'âge, le conjoint survivant... »
(Le reste de la phrase sans changement.)

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural :

« Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles ainsi qu'à la durée du mariage. »

Art. 3.

L'article 1122-1 du Code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de Sécurité sociale, et s'il satisfait aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage, à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116. »

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1973, à l'exception de celles prévues à l'article 3, qui prennent effet au 1^{er} juillet 1973.